

Conditions d'octroi de licence de logiciel

Knick Elektronische Messgeräte GmbH & Co. KG, Beuckestraße 22, 14163 Berlin (ci-après le « Concédant ») pour les logiciels MemoSuite Basic, MemoSuite Advanced et ProgaLog 4000.

§ 1 Application des conditions de licence de logiciel

Les présentes conditions d'octroi de licence de logiciel (ci-après dénommées les « Conditions ») s'appliquent à l'octroi de licences d'utilisation des logiciels MemoSuite Basic, MemoSuite Advanced et ProgaLog 4000 (ci-après dénommés le « Logiciel ») par le Concédant au Licencié. Les conditions contractuelles du Licencié ne font pas partie du contrat, même si le Concédant ne les conteste pas expressément. Les §§ 433 et suivants du Code civil allemand (BGB) s'appliquent en complément à la livraison du Logiciel et à l'octroi de la licence.

§ 2 Objet du contrat, étendue des prestations de services

- (1) Les présentes Conditions ont pour objet le transfert de la propriété de la copie du Logiciel en question acquise et l'octroi d'une licence conformément au § 3.
- (2) La nature et les fonctionnalités du Logiciel sont définies de manière exhaustive dans la description du produit. La description du produit, les représentations éventuelles, les programmes de test, etc. sont des descriptions de performances, et non des garanties. Une garantie n'est donnée que si elle a été expressément désignée comme telle et déclarée par écrit par le Concédant.
- (3) Le Licencié reçoit le logiciel sur un support de données sur lequel sont également enregistrées les instructions d'utilisation (le « Support de données original »). Le Licencié reçoit sur papier uniquement les instructions d'installation. Le Licencié n'est pas en droit de recevoir le programme source du Logiciel. Si le Logiciel contient un logiciel open source pouvant être utilisé pour créer le Logiciel, à condition que le code source de celui-ci soit mis à disposition, l'indication correspondante figure dans la description du produit.

§ 3 Concession de la licence, droits du Licencié sur le Logiciel

- (1) Le Concédant accorde au Licencié une licence d'utilisation du Logiciel pour une durée illimitée, sous réserve des conditions suivantes.
- (2) Le Logiciel est protégé par la loi, ce que le Licencié reconnaît.
- (3) Le Licencié n'est autorisé à traiter ses propres données avec le Logiciel que dans son entreprise et à des fins personnelles (y compris aux fins d'exécution d'obligations contractuelles dans le cadre de l'activité commerciale régulière du Licencié vis-à-vis de tiers). Le droit d'utilisation est limité à un poste de travail ; il est notamment exclu que le Logiciel puisse être utilisé par deux ou plusieurs personnes en même temps. Tous les équipements informatiques (tels que les disques durs et les unités centrales) sur lesquels le Logiciel est copié ou repris, en tout ou partie, à titre temporaire ou permanent, doivent lui appartenir directement. D'autres règles d'utilisation contractuelles (telles que la limitation du nombre de postes de travail ou de personnes) doivent être mises en place techniquement et respectées dans la pratique. Par la présente, le Concédant accorde au Licencié les autorisations nécessaires à cette utilisation en tant que simple droit d'utilisation, y compris le droit de rectification des erreurs.
- (4) Le Logiciel se compose de fonctionnalités individuelles qui sont présentées dans la description du produit. Le Licencié est autorisé à externaliser l'utilisation des fonctionnalités ou de certaines d'entre elles en les stockant sur différents postes de travail, l'utilisation de chaque fonction étant soumise aux restrictions énoncées ci-dessus (3).
- (5) Le Licencié peut réaliser les copies de sauvegarde des Programmes nécessaires à un fonctionnement sûr sur un poste de travail. Les copies de sauvegarde doivent être conservées en toute sécurité et, dans la mesure où cela est techniquement possible, être pourvues de la mention de droits d'auteur du support de données original. Les mentions de droits d'auteur ne doivent pas être effacées, modifiées ou supprimées. Les copies qui ne sont plus utiles doivent être supprimées ou détruites. Le manuel d'utilisation et les autres documents fournis par le Concédant peuvent être copiés exclusivement à des fins internes à l'entreprise.

- (6) Le Licencié n'est autorisé à transmettre le Logiciel ou une partie de celui-ci à un tiers que conformément aux règles stipulées ci-après et après avoir effectué les opérations mentionnées ci-dessous :
- a) Seul un support de données original (Cf. § 2, alinéa 3) peut être transmis. D'autres logiciels ou le Logiciel dans une autre version ne peuvent pas être transmis.
 - b) Le Licencié supprimera toutes les autres copies du Logiciel (quelle que soit la version), notamment celles enregistrées sur des supports de données et dans des mémoires permanentes ou temporaires. Il renonce définitivement à leur utilisation. Il s'engage à effectuer ces opérations avant de transmettre le support de données original (cf. § 2, alinéa 3) au tiers et à le confirmer immédiatement par écrit au Concédant.
 - c) Le transfert au tiers est effectué à titre définitif, c'est-à-dire sans droit de retour ni faculté de rachat.
 - d) Le tiers déclare par écrit au Concédant accepter l'application des dispositions des présentes Conditions, et notamment les articles 3 et 10, alinéas 2 et 11 des présentes Conditions, directement vis-à-vis du Concédant.
 - e) Le consentement écrit du Concédant a été obtenu. Le Concédant est tenu de donner son accord si aucune raison importante ne s'y oppose.

En cas de transmission non autorisée du Logiciel à un tiers, le Licencié est redevable au Concédant d'une pénalité contractuelle s'élevant à la moitié du montant que le tiers aurait dû payer au Concédant pour une licence d'utilisation du Logiciel, selon le barème de prix du Concédant alors en vigueur, et s'élevant au moins à la moitié du montant précédemment versée par le Licencié au Concédant. Le Concédant se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts plus importants.

§ 4 Rémunération, paiement

- (1) La rémunération convenue est due sans déduction après livraison du logiciel et réception de la facture par le Licencié et est payable dans les 30 jours.
- (2) Le Licencié ne peut compenser que les créances non contestées par le Concédant ou légalement établies. Le Licencié ne peut céder à des tiers les droits découlant du présent contrat qu'avec l'accord écrit préalable du Concédant. Le Licencié ne dispose d'un droit de rétention ou d'une exception d'inexécution du contrat que dans le cadre de cette relation contractuelle.

§ 5 Obligations du Licencié

- (1) Le Licencié est tenu de faire contrôler le logiciel livré immédiatement après la livraison, conformément aux dispositions du droit commercial (§ 377 du Code de commerce allemand (HGB)), et de notifier par écrit tout défaut constaté, avec une description précise dudit défaut. Avant de commencer vraiment à l'utiliser, le Licencié testera minutieusement le Logiciel pour en vérifier l'utilisabilité dans la situation spécifique.
- (2) Le Licencié prendra des précautions raisonnables au cas où le Logiciel ne fonctionnerait pas correctement, en tout ou partie (par exemple, par la sauvegarde des données, le diagnostic des défauts, le contrôle régulier des résultats, la planification d'urgence). Il est de sa responsabilité de veiller au bon fonctionnement de l'environnement de travail du Logiciel.

§ 6 Défauts de qualité

- (1) Le Logiciel a la qualité convenue et est adapté à l'utilisation contractuellement prévue ou, en l'absence d'un accord, à une utilisation normale. Il répond au critère d'aptitude pratique et possède la qualité habituelle pour ce type de logiciel ; toutefois, selon l'état de la technique, le Logiciel n'est pas exempt de défauts. Une déficience fonctionnelle du Logiciel résultant de la défectuosité du matériel informatique, de conditions d'environnement, d'une erreur de manipulation ou autre n'est pas un défaut. Une réduction insignifiante de la qualité n'est pas prise en compte.

- (2) En cas de défauts, le Concédant peut d'abord remédier à la situation. La résolution s'effectue, à la discrétion du Concédant, en supprimant le défaut, en livrant un Logiciel sans défaut ou en indiquant au Licencié les possibilités pour éviter les effets du défaut. En cas de défaut, au moins trois tentatives de résolution doivent être acceptées. Une nouvelle version équivalente du programme ou la version précédente équivalente du programme sans le défaut sera acceptée par le Licencié si cela est acceptable pour lui.
- (3) Si le Concédant refuse définitivement la résolution ou si celle-ci échoue définitivement ou n'est pas acceptable pour le Licencié, ce dernier peut soit résilier le contrat conformément aux dispositions légales, soit réduire la rémunération de manière appropriée et exiger en outre des dommages-intérêts ou le remboursement des frais conformément au § 8. Les droits se prescrivent conformément au § 9.
- (4) Dans le cas où le Licencié modifie lui-même le Logiciel ou le fait modifier par un tiers, ses droits résultant de la constatation d'un défaut à l'encontre du Concédant deviennent caducs, à moins qu'il ne prouve que les erreurs survenues ne résultent pas de ladite modification et que l'analyse des erreurs et leur suppression par le Concédant n'en sont pas non plus affectées.

§ 7 Droits de tiers, vices juridiques

- (1) Le Concédant garantit qu'aucun droit de tiers ne s'oppose à l'utilisation du logiciel par le Licencié conformément au contrat. En cas de vices juridiques, le Concédant garantit au Licencié, à sa discrétion, une possibilité juridiquement irréprochable d'utiliser le Logiciel ou un logiciel équivalent.
- (2) Le Licencié informera immédiatement le Concédant par écrit si des tiers font valoir des droits de propriété intellectuelle sur le Logiciel à son encontre. Le Licencié autorise le Concédant à régler seul le différend avec ces tiers. Tant que le Concédant fait usage de cette autorisation, le Licencié n'est pas autorisé à reconnaître les droits des tiers, de sa propre initiative, sans le consentement du Concédant ; le Concédant défendra alors les réclamations des tiers à ses propres frais et indemnise le Licencié de tous coûts associés à la défense de ces droits, dès lors que lesdites réclamations ne sont pas fondées sur un comportement du Licencié en violation de ses obligations.
- (3) Le § 6, alinéas 2, 3 et 4, s'applique mutatis mutandis. Le § 8 concerne la responsabilité, et le § 9 la prescription.

§ 8 Responsabilité

- (1) Le Concédant s'engage à verser des dommages-intérêts ou à rembourser les dépenses inutiles, quel que soit le motif juridique (par exemple, obligations juridiques et quasi-juridiques, défauts de qualité et vices juridiques, manquement à une obligation ou délit), uniquement dans les limites suivantes :
 - a) La responsabilité en cas de faute intentionnelle est illimitée.
 - b) En cas de négligence grave, le Concédant est responsable à hauteur du dommage typique prévisible au moment de la conclusion du contrat.
 - c) En cas de violation d'une obligation qui n'est pas due à une négligence grave et qui est si essentielle que la réalisation de l'objet du contrat est compromise (« obligation cardinale »), le Concédant est responsable à hauteur du dommage typique prévisible au moment de la conclusion du contrat, mais dans la limite de 100.000,00 € au total.
- (2) Le Concédant peut invoquer la responsabilité partagée. Le Licencié a notamment l'obligation de sauvegarder les données et de prévenir toute attaque de logiciels malveillants conformément à l'état actuel de la technique.
- (3) En cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé et en cas de réclamation au titre de la loi sur la responsabilité du fait des produits, les dispositions légales s'appliquent sans restriction.

§ 9 Prescription

Le délai de prescription est le suivant :

- a) pour les demandes de remboursement de la rémunération en raison d'une résiliation ou d'une réduction, un (1) an à compter de la livraison du Logiciel, mais pour les défauts dûment notifiés, au moins trois (3) mois à compter de la notification de résiliation ou de réduction effective ;
- b) un (1) an pour les autres réclamations pour défauts de qualité ;
- c) pour les réclamations relatives à des vices juridiques, deux (2) ans si le vice juridique ne réside pas dans un droit réel d'un tiers sur la base duquel le tiers peut exiger la restitution des biens visés au § 2, alinéa 3 ou l'interdiction de leur utilisation ;
- d) dans le cas de demandes de dommages-intérêts ou de remboursement de dépenses inutiles non fondées sur des défauts de qualité ou des vices juridiques, deux (2) ans à compter de la date à laquelle le Licencié a eu connaissance des circonstances donnant lieu à la demande ou aurait dû en avoir connaissance sans négligence grave.

Le délai de prescription commence au plus tard à l'expiration des délais maximums prévus au § 199 du Code civil allemand (BGB).

§ 10 Début et fin des droits du Licencié

- (1) La propriété des biens livrés et les droits visés au § 3 ne sont transférés au Licencié qu'après le paiement intégral de la rémunération prévue au contrat. Auparavant, le Licencié ne dispose que d'un droit d'utilisation provisoire, qui ne relève que du droit des obligations et peut être révoqué conformément à l'alinéa 2.
- (2) Le Concédant peut révoquer les droits visés au § 3 pour un motif important. Il y a motif important notamment si le Concédant ne peut raisonnablement pas continuer à respecter le contrat, en particulier si le Licencié ne paie pas la rémunération ou enfreint le § 3 de manière significative.

§ 11 Divers

- (1) Pour être valables, les modifications et compléments apportés au contrat doivent revêtir la forme écrite. Il ne peut être renoncé à l'exigence de la forme écrite que par écrit
- (2) Pour être valables, les mises en demeure et les fixations de délais par l'acheteur doivent être notifiées par écrit. Un délai supplémentaire convenable doit être accordé. Un délai inférieur à deux semaines n'est approprié qu'en cas d'urgence.
- (3) Le droit de la République fédérale d'Allemagne s'applique, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Le lieu d'exécution et la juridiction compétente pour tous les litiges découlant des présentes Conditions et en rapport avec celles-ci est Berlin.
- (4) Si une disposition des présentes Conditions est invalide, les autres dispositions demeurent valables. Les parties contractantes s'efforceront de remplacer la disposition invalide par une disposition valable se rapprochant le plus possible de l'intention commerciale de la disposition invalide.

Knick
Elektronische Messgeräte
GmbH & Co. KG

Siège

Beuckestraße 22 • 14163 Berlin
Allemagne
Tél. : +49 30 80191-0
Fax : +49 30 80191-200
info@knick.de
www.knick.de

Agences locales

www.knick-international.com

Copyright 2022 • Sous réserve de modifications
Version 1 • Ce document a été publié le 08/04/2022.
Les documents actuels peuvent être téléchargés sur notre site
Internet, sous le produit correspondant.

TE-201.017-KNFR01



100368